

**2G.HABITAT**  
**Société par actions simplifiée**  
**au capital de 1 000 €**  
**Siège social : 1 Impasse de la Gîte**  
**85520 JARD SUR MER**  
**RCS LA ROCHE SUR YON en cours**  
**d'immatriculation**

**STATUTS**

**LES SOUSSIGNES :**

Pour satisfaire aux dispositions de l'article R 224-2 du Code de commerce, il est précisé que les présents statuts ont été signés par :

► Monsieur Gilles, Marcel, Eric GUSTAVE,

[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]

[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]

► Madame Charline, Paule GUSTAVE,

[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]

**ONT PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :**

► Les signataires des présents statuts déclarent, chacun en ce qui le concerne, qu'ils ont leur pleine capacité civile, ne font l'objet d'aucune mesure de protection des majeurs (tutelle, curatelle, sauvegarde, etc), et ne sont pas en état de cessation de paiement, de surendettement, de liquidation, soumis à une procédure de conciliation ou de sauvegarde.

► Par la signature du présent acte, les signataires des présents statuts déclarent que les présents statuts sont signés après discussions et négociations de bonne foi de part et d'autre,

leur consentement étant ainsi donné de façon éclairée, le cas échéant avec l'aide de leurs Conseils respectifs.

Ils déclarent en outre avoir respecté le devoir général d'information résultant des dispositions de l'article 1112-1 du Code civil et avoir communiqué à leur coassocié dans la présente société toutes les informations en leur possession, concernant notamment leur situation et les objectifs poursuivis en concluant les présents statuts.

► Les signataires des présents statuts déclarent et reconnaissent expressément que les clauses et conditions des présents statuts ont été discutées et négociées librement et de bonne foi entre eux préalablement à la signature, chacun d'entre eux ayant pu appréhender la nature exacte de ses obligations et les conséquences du choix de la forme de société par actions simplifiée ; chacun des signataires des présents statuts déclare avoir fourni au rédacteur de l'acte et aux autres signataires l'ensemble des informations en sa possession.

Les signataires des présents statuts reconnaissent chacun en ce qui les concerne, avoir donné leur consentement aux présents statuts après avoir recueilli toutes les informations et précisions déterminantes de ce consentement, et après avoir vérifié que les présents statuts ne comportaient aucun déséquilibre.

**Les soussignés ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée qu'ils sont convenus de constituer.**

## **TITRE II - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL**

### **ARTICLE 1 – FORME**

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

### **ARTICLE 2 – OBJET**

La Société a pour objet :

- L'activité de marchand de biens. L'achat à titre habituel et onéreux, dans l'intention de revendre, d'immeubles, fonds de commerces, actions ou parts de sociétés immobilières. L'achat, la rénovation, la mise en valeur et la revente des biens susvisés.
- Toutes opérations de promotion immobilière,

- Toutes prestations d'études, conception, conseil, coordination, contrôle liés aux activités susvisées.

Pour réaliser cet objet, la société peut :

- créer, acquérir, vendre, échanger, prendre ou donner à bail, avec ou sans promesse de vente, gérer et exploiter, directement ou indirectement, tous établissements et locaux quelconques, tous objets mobiliers et matériels ;
- participer, par tous moyens, directement ou indirectement, à toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ;
- agir, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers et soit seule, soit en association, participation ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes physiques ou morales, et réaliser, directement ou indirectement, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, les opérations entrant dans son objet ;
- Et, généralement, faire toutes opérations commerciales, industrielles, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rapporter, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, ou être utiles à l'objet social, ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

### **ARTICLE 3 – DENOMINATION**

La dénomination de la Société est : **2G.HABITAT**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement «Société par actions simplifiée» ou des initiales «S.A.S» et de l'indication du montant du capital social.

### **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé **1 Impasse de la Gîte – 85520 JARD SUR MER.**

Il peut être transféré en tout autre lieu du même département par décision du Président et en tout autre lieu à l'extérieur du département par décision collective des associés statuant dans les conditions définies à l'article " Règles d'adoption des décisions collectives" des statuts.

### **ARTICLE 5 – DUREE**

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés statuant dans les conditions définies à l'article "Règles d'adoption des décisions collectives" des statuts.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion des associés statuant dans les conditions définies à l'article "Règles d'adoption des décisions collectives" à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

### **ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2026.

## **TITRE III - APPORTS - CAPITAL SOCIAL**

### **ARTICLE 7 – APPORTS ET CAPITAL SOCIAL**

#### **7-1 – Apports :**

Les soussignés apportent en numéraire à la Société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, les sommes suivantes :

- **Monsieur Gilles GUSTAVE** apporte une somme en numéraire de neuf cents euros,  
ci ..... **900 €**

- **Madame Charline GUSTAVE** apporte une somme en numéraire de cent euros, ci ... **100 €**

---

**Total des apports formant le capital social : mille euros, ci ..... 1 000 €**

Soit au total, une somme de mille euros (1 000 €) correspondant à cent (100) actions de dix euros (10 €) de valeur nominale chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi le 17 octobre 2025 par la banque CREDIT MUTUEL – CCM GRANVILLE – agence sise 78, rue Couraye à GRANVILLE (50400).

#### **7-2 – Capital social :**

Le capital social est fixé à mille euros (1 000 €). Il est divisé en cent (100) actions de dix euros (10 €) de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 100, entièrement libérées et de même catégorie.

### **ARTICLE 8 - APPORTS EN INDUSTRIE**

La société peut émettre des actions en rémunération des apports en industrie qui lui sont effectués. Ces actions sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social. Sous réserve des éventuelles actions de préférence bénéficiant de droits spécifiques, les actions représentatives d'apports en industrie disposent des mêmes

droits que les autres actions émises par la Société par actions simplifiée et notamment le droit de participer aux décisions collectives et de percevoir des dividendes.

Les actions représentatives d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles ne peuvent être cédées et sont annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation des prestations dues par ledit titulaire.

## **ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

## **ARTICLE 10 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES**

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait, intervenant en cours de vie sociale sont déterminées par décisions collective des

associés, statuant dans les conditions précisées à l'article des statuts "Règles d'adoption des décisions collectives", étant précisé que si la décision emporte augmentation des engagements des associés, elle devra être adoptée à l'unanimité.

## **TITRE IV – ACTIONS**

### **ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS – USUFRUIT**

1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés pour les décisions collectives des associés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2 - Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-proprétaire pour les décisions extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembreée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote lors des décisions collectives des associés, sous réserve du droit, pour l'usufruitier, de voter pour toutes les décisions relatives à l'affectation des résultats. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute décision collective adoptée après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-proprétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives des associés.

### **ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

1 - Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2 - Les associés ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions collectives des associés.

3 - Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un associé ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

4 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

5 - Les actions ayant une valeur nominale inférieure ou égale à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat peuvent être regroupées. Ces regroupements sont décidés par décision collective des associés dans les conditions prévues pour la modification des statuts et selon les dispositions réglementaires.

Ils comportent l'obligation, pour les associés, de procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement.

Si le ou les associés ayant pris cet engagement et ne le remplissent pas, les opérations de regroupement peuvent être annulées à la demande de tout intéressé. Dans ce cas, les achats et les ventes de rompus peuvent être annulés à la demande des associés qui y ont procédé ou de leurs ayants cause, à l'exception des associés défaillants, sans préjudice de tous dommages-intérêts s'il y a lieu.

La valeur nominale des actions regroupées ne peut être supérieure à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat.

Pour faciliter ces opérations, la Société doit, avant la décision de l'assemblée générale, obtenir d'un ou de plusieurs associés l'engagement de servir pendant un délai de deux ans, au prix fixé par la décision collective, la contrepartie tant à l'achat qu'à la vente des offres portant sur les rompus ou des demandes tendant à compléter le nombre de titres appartenant à chacun des associés intéressés.

A l'expiration du délai fixé par le décret, les actions non présentées en vue de leur regroupement perdent leur droit de vote et leur droit au dividende est suspendu.

Les dividendes dont le paiement a été suspendu sont, en cas de regroupement ultérieur, versés aux propriétaires des actions anciennes dans la mesure où ils n'ont pas été atteints par la prescription.

Lorsque les propriétaires de titres n'ont pas la libre administration de leurs biens, la demande d'échange des anciens titres et les achats ou cessions de rompus nécessaires pour réaliser le regroupement sont assimilés à des actes de simple administration, sauf si les nouveaux titres sont demandés sous la forme au porteur en échange de titres nominatifs.

Les titres nouveaux présentent les mêmes caractéristiques et confèrent de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité les mêmes droits réels ou de créance que les titres anciens qu'ils remplacent.

Les droits réels et les nantissements sont reportés de plein droit sur les titres nouveaux attribués en remplacement des titres anciens qui en sont grevés.

6 - Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la Société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respectives, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

### **ARTICLE 13 - FORME DES VALEURS MOBILIERES**

Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

### **ARTICLE 14 - LIBERATION DES ACTIONS**

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

## **TITRE V - CESSION - TRANSMISSION - LOCATION D' ACTIONS**

### **ARTICLE 15 – DEFINITIONS**

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

- **Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.
- **Action** ou **Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

### **ARTICLE 16 - TRANSMISSION DES ACTIONS**

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

### **ARTICLE 17 – PREEMPTION EN CAS DE CESSION**

La présente clause de préemption ne s'applique pas dans le cas :

- où un ou des associés, représentant individuellement ou ensemble un nombre d'actions majoritaire du capital social, envisagerait de procéder à la cession de la totalité de ses/leurs actions à un seul cessionnaire, ayant pour effet de lui transférer la majorité du capital et des droits de vote dans la société.
- où un ou des associés, représentant individuellement ou ensemble un nombre d'actions majoritaire du capital social, envisagerait de céder, par voie de cession, d'apport, fusion, tout ou partie des actions lui appartenant ou venant à lui appartenir dans celle-ci, à une société dont ils sont les seuls associés et les seuls représentants légaux.

Hors les cas visés à l'alinéa ci-dessus, un associé de la société qui envisagerait de céder tout ou partie des actions lui appartenant ou venant à lui appartenir dans celle-ci, doit les offrir, par préférence, à l'autre ou aux autres associé(s) de la société.

A cette fin, il doit notifier son projet de cession à l'autre ou aux autres associé(s) de la société, par écrit avec accusé de réception, en proposant à la vente la totalité des actions dont il

envisage la cession et en indiquant le prix de vente de celles-ci ainsi que l'identité du tiers candidat acquéreur.

L'autre ou les autres associé(s) disposeront d'un délai d'un mois à compter de la réception de ladite notification pour exercer son/leur droit de préemption ou pour y renoncer :

- en cas de renonciation, il devra ou ils devront en informer l'associé envisageant la cession de ses actions dans le délai susvisé par écrit avec accusé de réception. Ledit associé pourra procéder à la cession de ses actions tout en respectant néanmoins la clause d'agrément prévue par les statuts.

- en cas de silence de l'autre ou des autres associé(s), l'associé envisageant la cession de ses actions pourra procéder à ladite cession tout en respectant néanmoins la clause d'agrément prévue par les statuts.

- en cas d'exercice de son/leur droit de préemption, il est convenu que le ou les autres associé(s) pourront faire réévaluer le prix de cession à dire d'Expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

L'autre ou les autres associé(s) seront libres d'exercer leur droit de préemption pour la totalité ou seulement une partie des actions.

L'autre ou les autres associé(s) pourront se substituer toute personne physique ou morale pour le rachat de tout ou partie des actions.

#### **ARTICLE 18 – CLAUSE DE SORTIE CONJOINTE**

Dans le cas où un ou des associés, représentant individuellement ou ensemble un nombre d'actions majoritaire du capital social, envisagerait de procéder à la cession de la totalité de ses/leurs actions à un seul cessionnaire, ayant pour effet de lui transférer la majorité du capital et des droits de vote dans la société, cette majorité aura la faculté d'exiger des autres associés qu'ils cèdent la totalité de leurs propres droits sociaux dans la société audit cessionnaire concomitamment dans les mêmes conditions et proportions.

Toutefois, les autres associés pourront user de la clause de préemption prévue par les présents statuts pour racheter eux-mêmes les droits sociaux mais uniquement au prix offert par le cessionnaire susvisé.

Le projet de cession devra être notifié aux autres associés par les associés qui envisagent de céder leurs actions, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par remise en mains propres contre signature d'un récépissé, un mois au moins avant la date prévue pour la réalisation, afin de leur permettre, le cas échéant, d'exercer la faculté de sortie conjointe qui leur est conférée aux termes de la présente clause.

Cette notification devra préciser la nature de l'opération projetée, le nombre d'actions concernées, leur prix de cession, les conditions de paiement, l'identité et les coordonnées du ou des cessionnaire(s), ainsi que toute autre condition ou modalité importante de l'opération.

Les autres associés disposeront alors d'un délai de QUINZE (15) jours à compter de la réception de la notification pour faire savoir, par écrit, aux associés, s'ils entendent faire usage de la faculté de sortie conjointe.

A défaut, ils seront réputés avoir définitivement renoncé à l'exercice de cette faculté pour l'opération considérée.

S'ils n'usent pas de leur droit de préemption, les autres associés devront céder leurs actions au prix offert par le cessionnaire susvisé et aux conditions fixées entre ce dernier et les associés majoritaires.

## **ARTICLE 19 - AGREMENT DES CESSIONS**

Les cessions ou transmissions d'actions entre associés sont libres uniquement lorsque la société comprend seulement deux associés.

Dans tous les autres cas, les actions ne peuvent être cédées à des tiers ou entre associés, qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant selon les règles définies à l'article "Règles d'adoption des décisions collectives" des statuts.

La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro de RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux).

Cette demande d'agrément est transmise aux associés par le Président.

Ceux-ci disposent d'un délai de 30 jours à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision d'agrément ou de refus d'agrément. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, les associés non cédants sont tenus, dans un délai de deux mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue ou par la Société elle-même, en vue d'une cession ultérieure ou de la réduction de son capital, à moins que l'associé Cédant ne préfère renoncer à son projet.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé par les associés non cédants (ou par la ou les personnes qu'ils se seraient substitués) ou par la Société elle-même, en vue d'une cession ultérieure ou de la réduction de son capital dans ce délai de deux mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

Le prix de rachat des actions sera celui proposé par le tiers cessionnaire pressenti, ou à défaut d'accord entre les parties sur le prix ainsi proposé, par voie d'expertise dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Le prix de rachat devra être payé, selon les modalités arrêtées d'un commun accord entre les parties, sur une durée maximum de douze mois à compter de la signature des actes de cession. Si les actions sont rachetées par la Société, celle-ci est tenue, dans un délai de 6 mois à compter de leur acquisition, soit de les céder, soit de les annuler.

## **ARTICLE 20 - DECES D'UN ASSOCIE**

En cas de décès d'un associé, et compte tenu de l'intuitu personae qui caractérise la Société, les actions de l'associé décédé devront donc être acquises, si ses héritiers ne sont pas agréés dans les conditions prévues par les présents statuts, par l'autre associé ou les autres associés ou toute personne physique et/ou morale qu'il(s) se substituera(en)t totalement et/ou partiellement, sous réserve du respect de la procédure d'agrément stipulée aux présents statuts, ou par la Société qui devra ensuite les annuler en réduisant son capital social, dans un délai maximum de 3 mois, à compter du décès.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix de rachat, celui-ci sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Dans l'attente de la décision prise sur l'agrément et le rachat des actions, les actions de l'associé décédé sont momentanément neutralisées et ne participeront pas au vote lors des décisions collectives, la majorité étant alors calculée abstraction faite des voix attachées aux actions de l'associé décédé.

## **ARTICLE 21 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE**

### **Exclusion de plein droit**

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

### **Exclusion facultative**

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts ;
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- condamnation pénale pour délit ou crime prononcée à l'encontre d'un associé ;
- comportement déloyal ou préjudiciable à la Société ou à ses associés.

### **Prononcé de l'exclusion**

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés dans les conditions prévues à l'article "Règles d'adoption des décisions collectives" des présents statuts ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et, sauf absence sans représentation ou vote à distance de sa part, ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

### **Prise d'effet de la décision d'exclusion**

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé.

Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application de la clause d'agrément prévue aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président ou du Directeur Général.

### **Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative**

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les deux mois de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

### **ARTICLE 22 - MODIFICATION DANS LE CONTROLE D'UNE SOCIETE ASSOCIEE**

1. En cas de modification du contrôle, au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, d'une société associée, celle-ci doit en informer le Président de la Société dans un délai de 15 jours à compter de la date de survenance du changement du contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité de la ou des nouvelle(s) personne(s) exerçant ce contrôle.

2. Dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la notification de changement de contrôle visée au paragraphe 1 ci-dessus, la Société peut mettre en oeuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la société associée ayant fait l'objet du changement de contrôle considéré, telle que prévue à l'article « exclusion d'un associé » des présents statuts. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, la Société sera réputée avoir agréé le changement de contrôle considéré.

3. Les dispositions du présent article ne s'appliquent à la société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution à la condition que les représentants légaux de cette nouvelle associée soit les mêmes que ceux de la société associée d'origine.

### **ARTICLE 23 - NULLITE DES CESSIONS D' ACTIONS**

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

### **ARTICLE 24 - LOCATION D' ACTIONS**

La location d'actions est interdite.

## TITRE VI - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

### **ARTICLE 25 - PRESIDENT DE LA SOCIETE**

#### **► Désignation**

Le Président peut être une personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

Le Président de la Société est désigné par la collectivité des associés, statuant dans les conditions définies à l'article « Règles d'adoption des décisions collectives » des présents statuts sans limitation de durée ou pour la durée fixée par ladite décision collective.

Le premier Président de la Société sous sa forme SAS est désigné aux termes des présents statuts.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci est obligatoirement représentée par son représentant légal.

Le Président personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail, correspondant à un emploi effectif et distinct des fonctions de direction de la Société.

Le Président représente la Société dans ses rapports avec les tiers à l'égard desquels il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

#### **► Révocation – Démission**

- Le Président peut être révoqué à tout moment pour juste motif et notamment en cas de faute grave. La décision de révocation est prise par décision collective des associés statuant dans les conditions fixées à l'article "règles d'adoption des décisions collectives " des présents statuts.

En l'absence de juste motif établi, la révocation donnera lieu à une indemnisation équitable.

Le Président personne physique est révoqué de plein droit en cas d'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, ou en cas d'incapacité ou de faillite personnelle.

- Le Président peut démissionner de ses fonctions à condition d'en avertir au préalable et par écrit chacun des associés deux mois au moins avant la prise d'effet de la démission.

#### **► Rémunération du Président**

Le Président peut être rémunéré ou non. La rémunération éventuelle du Président est fixée par décision collective des associés statuant dans les conditions fixées à l'article "règles d'adoption des décisions collectives " des présents statuts, sauf pour la rémunération due au titre de son contrat de travail, le cas échéant.

#### **► Pouvoirs du Président - Représentation de la Société :**

Le Président représente la Société dans ses rapports avec les tiers à l'égard desquels il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et conformément à la répartition des attributions prévue aux présents statuts. Il peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

Il rend compte et gère la Société. A ce titre, il dirige tous les services de la Société et effectue ou fait effectuer, sous sa responsabilité, toutes études ou travaux nécessaires à l'intérêt social.

Le Président, peut, déléguer ses pouvoirs, avec faculté de subdélégation, et notamment le pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers, pour des objets déterminés, dans le cadre de la délégation de pouvoirs régulière.

## **ARTICLE 26 - DIRECTEUR GENERAL**

### **► Désignation**

Un Directeur Général de la Société, personne physique ou morale, associé ou non, peut être désigné sur proposition du Président par décision collective des associés statuant dans les conditions fixées à l'article "règles d'adoption des décisions collectives" des présents statuts pour une durée déterminée ou non.

Lorsque le Directeur général est une personne morale, celle-ci est obligatoirement représentée par son représentant légal.

Le Directeur général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail, correspondant à un emploi effectif et distinct des fonctions de direction de la Société.

### **► Révocation - Démission**

- Le Directeur général peut être révoqué à tout moment pour juste motif et notamment en cas de faute grave. La décision de révocation est prise par décision collective des associés statuant dans les conditions fixées à l'article "règles d'adoption des décisions collectives" des présents statuts

Le Directeur général personne physique est révoqué de plein droit en cas d'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, ou en cas d'incapacité ou de faillite personnelle.

- Le Directeur général peut démissionner de ses fonctions à condition d'en avertir au préalable et par écrit le Président, 30 jours au moins avant la prise d'effet de la démission.

### **► Rémunération du Directeur général**

Le directeur général peut être rémunéré ou non.

La rémunération éventuelle du directeur général est fixée par décision collective des associés statuant dans les conditions fixées à l'article "règles d'adoption des décisions collectives" des présents statuts, sauf pour la rémunération due au titre de son contrat de travail, le cas échéant.

### **► Pouvoir du Directeur général - Représentation de la Société**

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers et des mêmes pouvoirs que le Président pour engager la Société.

Il est soumis aux mêmes limitations de pouvoirs que le Président.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

## **ARTICLE 27 - REPRESENTATION SOCIALE**

Les délégués du Comité social et économique exercent leurs droits prévus à l'article L 2323-67 du Code du travail auprès du Président.

Le Comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité social et économique doivent être adressées par un représentant du Comité au Président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social 15 jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les 8 jours de leur réception.

## **TITRE VII - CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

### **ARTICLE 28 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS**

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée, et être approuvée par la collectivité des associés dans les conditions à l'article "Règles d'adoption des décisions collectives" des présents statuts.

Le Président ou le Commissaire aux comptes si la Société en est dotée, présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

### **ARTICLE 29 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

L'assemblée générale ordinaire des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, dans le cadre d'un audit légal classique ou de l'audit légal réservé aux petites entreprises.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions prévues à l'article "Règles d'adoption des décisions collectives" des présents statuts, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Enfin, une minorité d'associés représentant au moins le tiers du capital peut également obtenir la nomination d'un Commissaire aux comptes s'ils en font la demande motivée auprès de la Société. Le Commissaire aux comptes ainsi désigné sera obligatoirement nommé pour trois

exercices, ce qui implique qu'il exercerait sa mission dans le cadre de l'audit légal «Petites entreprises» et non dans le cadre d'un audit «classique».

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

## **TITRE VIII - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES**

### **ARTICLE 30 - DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES**

Outre ce qui peut être prévu à chaque article par les présents statuts, la collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président ;
- nomination, rémunération, révocation du Directeur Général ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social dans le même département ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions ;
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote ;

Les décisions collectives valablement adoptées obligent tous les associés, même absents ou dissidents.

### **ARTICLE 31 - REGLES D'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES**

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et d'y voter, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par correspondance ou par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur justification de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant celle-ci, à zéro heure, heure de Paris.

Il ne sera tenu compte d'aucun transfert de propriété des titres intervenant entre la date de réception, par la Société, des procurations et votes à distance et la date requise pour l'inscription en compte des titres. En conséquence, les procurations et votes à distance préalablement émis par l'associé cédant demeureront valides et inchangés.

Les associés peuvent être représentés par un autre associé seulement. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits. Le nombre de mandats dont peut disposer un seul associé n'est pas limité.

### **Droits de vote**

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Toutefois, la Société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir.

### **Majorité**

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, les décisions collectives des associés sont adoptées :

- sous réserve de respecter le quorum suivant : que le ou les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions composant le capital social,
- sous réserve que ce quorum soit atteint : les décisions sont adoptées à la majorité des voix du ou des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Sous la même réserve, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

### **ARTICLE 32 - MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES**

Les décisions collectives résultent de la réunion d'une assemblée, d'une consultation par correspondance ou d'un acte signé par tous les associés.

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président ou du Directeur Général.

Selon l'article L 2323-67 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

La convocation à une assemblée générale ou à une consultation par correspondance est effectuée par tous moyens de communication écrite 8 jours au moins avant la date de la réunion ou la date fixée pour la fin de la consultation par correspondance.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai et la fin du délai de consultation par correspondance peut être abrégée, si tous les associés y consentent.

En cas de décision collective résultant de la signature d'un acte par tous les associés, le Président organise les modalités de signature de la décision, selon les modalités qui lui paraissent appropriées.

La convocation indique l'ordre du jour. Elle est accompagnée de tous les documents prescrits par la réglementation en vigueur et de tous documents utiles pour permettre aux associés de se prononcer en toute connaissance de cause sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Les associés ne peuvent délibérer que sur les questions figurant à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur seconde convocation.

Toutefois, les associés peuvent, en toutes circonstances, révoquer le Président ou le Directeur Général et procéder à leur remplacement aux conditions de quorum et majorité susvisées.

Quel que soit le mode d'adoption de la décision collective, les associés bénéficient de la même information et des mêmes droits de communication, tels que prévus aux présents statuts.

Les commissaires aux comptes, si la société en est dotée, sont convoqués à toutes les assemblées ou informés préalablement, dans les mêmes conditions que les associés, de toute consultation par correspondance ou de tout projet de décision résultant d'un acte signé par tous les associés et sont mis en mesure de présenter tous commentaires ou informations qui leur paraîtraient utiles au consentement éclairé des associés. Ils reçoivent les mêmes documents et informations que les associés.

### **Règles spécifiques applicables aux décisions collectives prises en assemblée générale :**

Lorsque les décisions sont prises en assemblée générale, l'assemblée peut se dérouler physiquement ou par tout autre moyen et notamment par voie de visioconférence ou tous moyens de télécommunication électronique, dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnées dans l'avis de convocation de l'assemblée. En application des dispositions de l'article R 225-97 du Code de commerce, les moyens de visioconférence ou de télécommunications utilisés pour permettre aux associés de participer à distance aux assemblées générales devront présenter des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à l'assemblée et permettant la retransmission continue et simultanée de la voix et de l'image, ou au moins de la voix, des participants à distance.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé seulement. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits.

Les associés peuvent également participer à distance aux décisions collectives, au moyen d'un formulaire de vote à distance ou d'un document unique de vote qui leur sera remis préalablement, à leur demande, par la société.

Lors de chaque assemblée, le président de séance pourra choisir d'établir une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose, qu'il certifiera après l'avoir fait émargée par les associés présents ou leurs représentants, ou de mentionner, dans le procès-verbal, l'identité des associés présents ou représentés ainsi que le nombre d'actions et de voix dont chacun dispose

### **ARTICLE 33 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES**

Le Président ou le Président de Séance en cas de réunion d'une assemblée, établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et un secrétaire s'il en a été désigné un ou un associé présent, sauf s'il n'a pas été établi de feuille de présence auquel cas le procès-verbal de l'assemblée doit être signé par les associés présents et par les mandataires des associés représentés.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant d'un acte signé de tous les associés, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés, les décisions mises aux voix et pour chacune d'elles, le sens du vote de chaque associé. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

En cas de décision collective résultant d'une consultation par correspondance, le président consigne les résultats des votes dans une décision, mentionnant les documents et informations communiqués préalablement aux associés, les décisions mises aux voix et pour chacune d'elles, le sens du vote de chaque associé. Le procès-verbal de la décision du président est signé par ce dernier et il y est annexé les réponses de chaque associé ayant voté par correspondance. Ce procès-verbal est retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

#### **ARTICLE 34 - INFORMATION ET DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES**

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 8 jours avant la date fixée pour la consultation.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion ou financier du Président et des rapports des Commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

#### **ARTICLE 35 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES**

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

### **TITRE IX - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS**

#### **ARTICLE 36 - ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS**

Le Président établit et arrête les comptes annuels de l'exercice.

Les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport financier du Président (ou le rapport de gestion si la société est tenue de par les seuils légaux d'en établir un) et des rapports du ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe, le rapport du Comité de surveillance et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

## **ARTICLE 37- AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS**

1. Toute action donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

En tout état de cause, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit intervenir dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant des acomptes sur dividendes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La décision collective des associés a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions, dans les conditions prévues par la loi.

## **TITRE X - LIQUIDATION - DISSOLUTION - CONTESTATIONS**

### **ARTICLE 38 - DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE**

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi par décision collective des associés prononçant la dissolution anticipée.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

### **ARTICLE 39 – CONTESTATIONS**

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

## **TITRE XI - DESIGNATION DES ORGANES SOCIAUX - ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN FORMATION**

### **ARTICLE 40 - NOMINATION DES DIRIGEANTS**

#### **► Nomination du premier Président**

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

**Monsieur Gilles, Marcel, Eric GUSTAVE,**

[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]

Lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice de ladite fonction.

### **ARTICLE 41 - ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION**

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société est annexé aux présents statuts.

Cet état a été tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse du siège social.

#### **ARTICLE 42 - MANDAT DE PRENDRE DES ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE**

Les soussignés donnent mandat à **Monsieur Gilles GUSTAVE**, à l'effet de prendre les engagements suivants au nom et pour le compte de la Société :

- effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la société et notamment :
  - signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
  - faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ;
  - et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi pour la constitution et l'immatriculation de la société.
- remboursement sur justificatifs des frais de déplacements et plus généralement, tous les frais engagés personnellement par les souscripteurs pour le compte de la société à l'effet de mettre en place l'ouverture de l'établissement principal.
- ouverture de tous comptes bancaires,
- souscription de toutes déclarations au nom de la société.

Le cas échéant, l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des Sociétés emportera reprise des actes et des engagements qui en résulteraient pour la société.

#### **ARTICLE 43 - FORMALITES DE PUBLICITE – IMMATRICULATION**


Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

#### **ARTICLE 44 - ORIGINAUX – SIGNATURE ELECTRONIQUE**


Rédigé pour être conclu et signé par les soussignés sous forme électronique en conformité avec les dispositions des articles 1366 et 1367 du Code civil, grâce à l'usage d'un procédé fiable d'identification des parties qui garantit l'identité des signataires et l'intégrité de l'acte. Les présents statuts ont la même force qu'un écrit.

**Les signataires reconnaissent enfin avoir eu une lecture exhaustive du présent acte qui relate fidèlement leur commune intention.**

**Monsieur Gilles GUSTAVE**

Signé par :  
  
15C787A94A6B4C4...  
signé le 20/10/2025

**Madame Charline GUSTAVE**

Signé par :  
  
291613D10377434...  
signé le 20/10/2025

**2G.HABITAT**  
**Société par actions simplifiée**  
**au capital de 1 000 €**  
**Siège social : 1 Impasse de la Gîte**  
**85520 JARD SUR MER**  
**RCS LA ROCHE SUR YON en cours**  
**d'immatriculation**

**ANNEXE I - ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA**  
**SOCIETE EN FORMATION**

**LES SOUSSIGNES :**

► Monsieur Gilles, Marcel, Eric GUSTAVE,

[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]

► Madame Charline, Paule GUSTAVE,

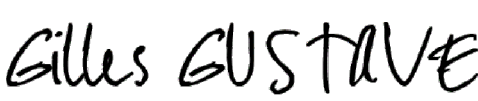
[REDACTED]  
[REDACTED]

Seuls fondateurs et associés de la société par actions simplifiée dénommée **2G.HABITAT**, ci-dessus désignée, ont établi, préalablement à la signature par eux-mêmes des statuts de ladite société, le présent état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, savoir :


- signature d'une autorisation d'implantation du siège social ;
- ouverture d'un compte bancaire au nom de la société en formation auprès de la banque CREDIT MUTUEL de GRANVILLE, pour le dépôt des apports en numéraire ;
- remboursement sur justificatifs des frais de déplacements et plus généralement, tous les frais engagés personnellement par les souscripteurs pour le compte et au nom de la société en formation à l'effet de mettre en place l'ouverture de l'établissement principal.
- et plus généralement, toutes opérations de gestion courante, réalisées au nom et pour le compte de la société en formation, en vue de la réalisation de l'objet social.

Conformément à l'article R 210.5 du Code de commerce, les engagements énoncés dans le présent état annexé aux statuts seront repris par la société dès que celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

**Monsieur Gilles GUSTAVE**

Signé par :  
  
15C787A94A6B4C4... 23/24  
signé le 20/10/2025

**Madame Charline GUSTAVE**

Signé par :  
  
291613D10377434..CG 99  
signé le 20/10/2025

**2G.HABITAT**  
**Société par actions simplifiée**  
**au capital de 1 000 €**  
**Siège social : 1 Impasse de la Gîte**  
**85520 JARD SUR MER**  
**RCS LA ROCHE SUR YON en cours**  
**d'immatriculation**

**ANNEXE II – ETAT DES SOUSCRIPTIONS ET DES VERSEMENTS**

Identité ou désignation des Souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant des souscriptions	Montant des versements effectués
Monsieur Gilles GUSTAVE [REDACTED]	QUATRE VINGT DIX (90) Numérotées de 1 à 90	NEUF CENTS euros (900 €)	NEUF CENTS euros (900 €)
Madame Charline GUSTAVE [REDACTED]	DIX (10) Numérotées de 91 à 100	CENT EUROS (100 €)	CENT EUROS (100 €)
<b>TOTAL</b>	<b>CENT (100) NUMEROTEES DE 1 A 100</b>	<b>MILLE EUROS (1 000 €)</b>	<b>MILLE EUROS (1 000 €)</b>

Le présent état qui constate la souscription de CENT (100) actions de la Société **2G.HABITAT**, ainsi que le versement de la somme de MILLE EUROS (1 000 €) correspondant à la totalité du nominal desdites actions, est certifié exact, sincère et véritable par la signature des fondateurs ci-après désignés.

Monsieur Gilles GUSTAVE

Signé par :

*Gilles GUSTAVE*

15C787A94A6B4C4...  
signé le 20/10/2025

Signé par :

*Gilles GUSTAVE*

15C787A94A6B4C4...  
signé le 03/11/2025

Madame Charline GUSTAVE

Signé par :

*Charline GUSTAVE*

291613D10377434...  
signé le 20/10/2025

291613D10377434...  
signé le 06/11/2025